

Service Risques – Construction - Sécurité
Unité Risques et Nuisances

Arrêté N° ~~2B-2022-03-10-00007~~ 15 MARS 2022

portant modification de l'arrêté DDTM/SRCS/RISQUES/N°2B-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 - Agrément de l'ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt, au lieu-dit « CAMPOTOLO », sur le territoire de la commune de LUCCIANA.

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014259-0003 en date du 16 septembre 2014 portant approbation de la révision du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Lucciana ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013071-0002 en date du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal ;
- Vu** les statuts de l'Association Syndicale Libre (ASL) dénommée « CAMPOTOLO » (n°100300302) constituée le 23 mars 2018 en vue de la création, de l'entretien, de la gestion des ouvrages de protection collective dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de Lucciana ;
- Vu** le récépissé en date du 27 juillet 2018 portant création de l'Association syndicale Libre (ASL) des propriétaires du lotissement « Campotolo » sur la commune de Lucciana ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lucciana en date du 18 décembre 2018 décidant de la création de l'ouvrage de protection collective au lieu-dit « Campotolo » et relative à une garantie en cas de défaillance de l'Association Syndicale Libre des propriétaires, ASL Campotolo ;

Vu l'avis favorable du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse pour la réalisation d'une Zone de Protection Collective Rapprochée (ZPCR) au lieu-dit « Campotolo », sur le territoire de la commune de Lucciana, en date du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande maquis et garrigue en date du 31 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lucciana en date du 27 février 2020 décidant de garantir le débroussaillage d'une bande de 50 mètres ceinturant la zone de défense ;

Vu le compte-rendu de visite du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse en date du 26 janvier 2021 en vue de vérifier l'opérationnalité des 7 bâches à eau de 30 m³ qui composent les pistes Campotolo de Lucciana « Village » et « Piscina » ;

Vu la réalisation des équipements de sécurisation de l'ouvrage de protection collective au lieu-dit « Campotolo » (réception des travaux effectuée le 6 avril 2021) ;

Considérant que les travaux de l'ouvrage de protection collective réalisés sont conformes au règlement du P.P.R.I.F. de la commune de Lucciana comme l'atteste le compte rendu de la visite du 6 avril 2021 (compte-rendu en date du 5 mai 2021) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DDTM/SRCS/RISQUES/N°2B-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 portant agrément de l'ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt, au lieu-dit « CAMPOTOLO », sur le territoire de la commune de LUCCIANA est modifié comme suit ;

Article 2 L'ouvrage de protection collective de défense contre les incendies de forêt réalisé sur le secteur de « CAMPOTOLO » sur le territoire de la commune de Lucciana est agréé.

Cet ouvrage, dont le plan figure en annexe 1 de la présente décision permet d'effectuer la défense contre les incendies de forêt des parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- section : BC
0001, 0002, 0004.
- section : AA
0124, 0125.
- section : OA
0782, 0898, 0901, 0902, 0903, 0904, 0905, 0906, 0907, 0908, 0997, 1004, 1434, 1439, 1668, 1760, 1878, 1880, 1881, 1883, 1885, 1886, 1887, 1889, 1890, 1924.

Les parcelles citées ci-après sont situées sur la bande de débroussaillage de 50m, elles sont inconstructibles sur la zone comprise dans ce périmètre :

- section : OA
910, 911, 912.

La bande de débroussaillage de 50 mètres ceinturant la zone est *non aedificandi*.

Conformément au règlement du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de LUCCIANA, les règles inscrites dans les dispositions particulières de la zone B1 de ce P.P.R.I.F. s'appliquent désormais sur les parcelles sus-mentionnées.

Article 3 La mairie de Lucciana devra établir un rapport sur l'état des aménagements tous les trois ans. La non conformité de cet ouvrage (voie d'accès, bande débroussaillée et hydrant normalisé) aux prescriptions du règlement du P.P.R.I.F, notamment au regard de sa fonctionnalité, est susceptible d'induire la révocation de la présente décision.

Article 4 La présente décision devra être annexée au document d'urbanisme de la commune de Lucciana.

Article 5 La présente décision est notifiée au maire de la commune de Lucciana. Une copie de la décision est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Lucciana aux jours et heures habituels d'ouverture.
La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Conformément au décret n°2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux

administratifs, les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif sous forme dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 Le Préfet de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le maire de la commune de Lucciana, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation est adressée pour information au directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Préfet

François RAVIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Yves DAREAU

ANNEXE 1

Arrêté N° *2B-2021-03-10-00007* du *15 mars 2021*

portant modification de l'arrêté DDTM/SRCS/RISQUES/N°2B-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 - Agrément de l'ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt, au lieu-dit « CAMPOTOLO », sur le territoire de la commune de LUCCIANA.

PLAN DE SITUATION



